

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14661
29 août 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 29 AOUT 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le Communiqué adopté à la réunion extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à New York le 28 août 1981, et ayant trait à la "Question de l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola".

Vous trouverez ci-joint une copie dudit communiqué dans le texte anglais original.

Le Représentant permanent de la République
de Cuba auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) : Raúl ROA KOURI

Annexe

Communiqué

Le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a tenu une réunion extraordinaire à New York le 28 août 1981 et a examiné la situation extrêmement grave créée par l'invasion du territoire souverain de la République populaire d'Angola par les forces du régime raciste de Pretoria et des mercenaires.

C'est avec consternation que le Bureau de coordination a appris que les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud s'étaient livrées, contre des civils innocents, à des actes de meurtre, d'enlèvement et de viol ainsi qu'à des bombardements et des massacres, causant ainsi sans raison des pertes en vies humaines et des dommages matériels. Ces forces ont eu l'impudence d'utiliser le territoire illégalement occupé de la Namibie pour lancer cette nouvelle série d'actes d'agression.

Le Bureau de coordination condamne énergiquement cette agression manifeste contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de la République populaire d'Angola ainsi que les actes de terrorisme d'Etat perpétrés contre le peuple angolais, qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Le Bureau de coordination réaffirme son entière solidarité avec la République populaire d'Angola et demande au Conseil de sécurité de prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Charte, les mesures voulues pour imposer le retrait immédiat et sans condition des troupes racistes du territoire angolais et obliger l'agresseur à verser une indemnisation appropriée au peuple angolais pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis. Il demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer les autres dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Bureau de coordination attend des membres du Conseil de sécurité qu'ils prennent, ainsi qu'il leur incombe, les mesures voulues pour remédier à la situation et éviter que de tels actes d'agression et de terrorisme d'Etat se reproduisent.

